JEUDI 31 JANVIER 1833. HUITIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 2328.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 janvier.

Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal peut-il faire des plantations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la largeur fixée, soit par une délimitation spéciale, soit par la loi générale? (Rés. aff.)

En 1815, M. de Gourgues, propriétaire et maire à Aulnay-lès-Bondy, fit planter des arbres sur un chemin vicinal appelé le chemin de la Croix-Rouge, conduisant de Savigny à Aulnay, et contigu à des propriétés de M. de Gourgues.

En 1830, ce dernier, qui avait cessé d'être maire de la commune d'Aulnay, vendit les arbres qu'il avait fait planter sur le sol du chemin vicinal; mais le nouveau maire s'opposa à ce qu'ils fussent enlevés. Il soutint qu'ils étaient la propriété de la commune, comme plantés sur son terrain; et ce n'était pas sans péril pour lui personnellement qu'il élevait cette prétention, car il se trouvait précisément dans le même cas que M. de Gourgues, et exposé, s'il gagnait ce procès, à une perte de près de 3000 fr.

Le Tribunal de première instance de Pontoise adjugea la propriété des arbres à M. de Gourgues. Nous croyons devoir reproduire en entier ce jugement, qui contient le résumé de la législation sur la matière.

Le Tribunal :

Attendu que dans le droit commun et en vertu de l'art. 552 du Code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous;

Qu'en principe les communes doivent être regardées comme propriétaires des chemins qui sont à leur charge; mais que les chemins vicinaux ont toujours été régis par des lois spéciales; que des réglemens d'utilité publique pouvant les assujétir à des servitudes légales et limiter le droit de propriété, cette matière sort le plus souvent du droit commun;

Attendu que la loi du 26 juillet 1790, après avoir supprimé les droits des seigneurs sur le sol même des chemins publics, a déclaré par son art. 3 que les arbres existant alors sur les chemins continueraient d'être à la disposition des anciens seigneurs, qui en auraient été jusqu'alors réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auraient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, et n'en auraient pas été légalement dépossédés par les anciens seigneurs; que la loi du 28 août 1792, art. 14 et 16, conservant et étendant le droit des propriétaires riverains, leur a conféré la propriété des arbres alors existant sur les chemins vicinaux dans le cas même où ils auraient été plantés par les seigneurs, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou par possession; que cette dernière loi, très favorable aux communes dans ses autres dispositions, a suivi à l'égard des riverains les principes que la loi du 26 juillet 1790 avait appliqués même aux anciens seigneurs, c'est-à-dire, que les chemins à cette époque n'appartenant ni aux riverains ni aux seigneurs, il a néanmoins introduit en faveur des planteurs une exception dont l'équité prescrivait l'adoption; que toutefois les lois précitées ne paraissaient avoir statué que relativement aux arbres déjà plantés au moment de leur promulgation;

Attendu que la loi du 9 ventôse an XIII étant intervenue fit rechercher la limite, et fixer la largeur des chemins vicinaux et par son article 2, dit qu'à l'avenir les riverains ne pourront planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans leur propriété, sans leur conserver la largeur qui aura été fixée en exécution de la disposition précédente; qu'il résulte de ces expressions, qu'à cette époque les propriétaires riverains étaient en possession de planter sur les bords des chemins vicinaux, se croyant sans doute suffisamment autorisés à disposer de ces plantations par les lois des 28 juillet 1790 et 28 août 1792; que la loi de ventôse n'a rien changé à cet état de choses, en fixant simplement les limites dans lesquelles ces plantations pouvaient être faites à l'avenir; que son silence sur la question de propriété ne peut être interprété qu'en faveur des riverains, puisque reconnaissant les plantations antérieures, elle a dû reconnaître aussi l'intention de propriété avec laquelle elles avaient été faites; et qu'autorisant les plantations pour l'avenir, elle a maintenu nécessairement cette même condition de propriété, sans laquelle il serait impossible de supposer que les riverains puissent se déterminer à planter; que cette loi a été évidemment faite dans cet esprit, puisqu'elle a par l'art. 3 attribué aux riverains des grandes routes la propriété des arbres qui seraient plantés par eux sur le sol de l'Etat, s'expliquant plus expressément à l'occasion des grandes routes, parce qu'aucune loi n'avait établi de précédent à cet égard;

Attendu que postérieure d'une année au Code civil, cette loi de ventôse an XIII ayant à s'occuper d'une matière toute spéciale, et trouvant que les anciennes lois et les usages dérogeaient au droit commun quant à la plantation et à la propriété des arbres sur les chemins vicinaux, n'aurait pas manqué de l'y faire entrer, si telle avait été son intention; mais qu'elle paraît au contraire dans tout son ensemble n'intervenir que comme loi d'exception; qu'elle semble en effet avoir eu pour but d'encourager les plantations, soit comme objet d'agrément public, soit pour servir de direction au milieu des neiges et des inondations; qu'on doit ainsi considérer cette loi comme une de celles qui déterminent les servitudes établies pour l'utilité publique et communale aux termes des art. 649 et 650 du Code civil; que dès lors l'étendue des droits conférés aux propriétaires des chemins vicinaux par le droit commun et notamment par l'article 552 du même Code, se trouve légalement modifiée;

Attendu qu'aucune loi postérieure n'a changé cet état de législation; qu'en effet le décret de 1811 et la loi de 1825 n'ont modifié la loi de ventôse an XIII qu'en ce qui regarde les grandes routes; et que la loi de 1824 sur les chemins vicinaux ne s'est nullement occupée des plantations et n'a rien innové à cet égard; que par conséquent l'art. 555 du Code civil n'a jamais été applicable et ne peut être encore actuellement appliqué à la matière;

Attendu, en fait, que le sieur de Gourgues est propriétaire riverain au droit des arbres en litige, situés sur le chemin de la Croix-Rouge à Savigny; que ledit sieur de Gourgues a par lui, ou ses auteurs également riverains, planté les arbres en question, et que la commune d'Aulnay ne justifie pas en avoir acquis la propriété par titre ou possession;

Vû les lois des 28 juillet 1790, 28 août 1792, 9 ventôse an XIII, et les articles 649 et 650 du Code civil;

Attendu d'ailleurs que la commune n'établit pas que les arbres dont la plantation pourrait être postérieure à la loi de l'an XIII aient été plantés sans conserver aux chemins la largeur légale qui aurait été fixée préalablement en exécution de cette loi; et quant aux arbres qui ont pu être plantés antérieurement, que la commune n'invoque aucun réglement, en contravention duquel cette plantation ait pu avoir lieu;

Déclare nulle et de nul effet l'opposition signifiée à la requête de M. le maire de la commune d'Aulnay;

Maintient le sieur de Gourgues dans la propriété, possession et jouissance des arbres dont s'agit, etc.

La commune a interjeté appel. Par l'organe de Me Liouville, elle a cherché à établir, en premier lieu, que M. de Gourgues, en plantant les arbres, avait agi comme maire, par conséquent dans le seul intérêt de la commune, dont il n'était, à l'époque de cette plantation, que le tuteur et le mandataire; et en second lieu, qu'en supposant qu'il eût agi comme particulier, par cela seul qu'il avait planté sur un terrain communal, les arbres appartenaient à la commune.

Sur ce dernier point, l'avocat a dit en substance : « Si la plantation eût été faite sur le terrain d'un voisin de M. de Gourgues, pas de doute que ce voisin n'eût pu, aux termes de l'art. 555 du Code civil, les faire abattre sans indemnité, et cela parce que le droit de propriété avait été violé; ainsi la commune, propriétaire du terrain, l'est devenue des arbres plantés sur ce terrain; car sa condition ne peut être inférieure à celle d'un simple particulier. Si on décidait autrement, la commune, au lieu de posséder le chemin tout entier, en perdrait la partie occupée par les plantations. Ce serait une sorte de copropriété, née d'un fait qu'elle n'aurait point autorisé, et que peut-être elle eût voulu défendre.

«Quelles seraient les conséquences désastreuses du maintien de ce principe de copropriété avec le riverain? Si les arbres nuisaient au chemin, la commune ne pourrait les détruire, et ils sont sur sa propriété! Si elle voulait planter, elle ne le pourrait, parce que la place serait prise! Elle trouverait peut-être des obstacles à remplacer les arbres plantés par le propriétaire riverain, ou même à faire une plantation qu'elle aurait résolue sur un terrain encore nu, et cela parce qu'elle aurait été prévenue par le propriétaire riverain! Ces conséquences ne peuvent être évitées que par le système qui accorde aux communes la propriété exclusive des chemins vicinaux.

Mais, dit le jugement, la loi du 28 août — 14 septembre 1792, attribue aux propriétaires riverains la propriété des arbres plantés sur les chemins vicinaux. Le jugement lui-même repond à cette objection; il explique qu'il ne s'agit que des arbres plantés à cette époque. En effet, on se partageait alors les dépouilles des seigneurs; on voulait attacher à leur destruction le plus de citoyens possible; on donna la terre du chemin aux communes, et les arbres plantés aux riverains; mais cela ne juge pas la question du procès.

«La loi du 9 ventôse an XIII est aussi invoquée comme permettant aux riverains de planter, en conservant une certaine largeur au chemin. Mais cette loi, bien loin d'être faite au profit des riverains, est précisément dirigée contre eux. L'art. 6 porte :

«L'administration publique fera rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux et fixera, d'après cette reconnaissance, leur largeur, suivant les localités, sans pouvoir cependant, lorsqu'il sera nécessaire de l'augmenter, la porter au-delà de six mètres, ni faire aucun changement aux chemins vicinaux qui excèdent actuellement cette dimension.

» Et l'art. 7 ajoute :

»A l'avenir, nul ne pourra planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa propriété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en exécution de l'article précédent.

»Il est évident que ces dispositions sont essentiellement prohibitives aux riverains de planter, même sur leurs propriétés, lorsque la limite du chemin s'étend jusque-là; ce serait torturer les expressions et l'esprit de la loi que d'en conclure que le riverain peut planter sur le sol même du chemin. »

Après le développement de ce moyen (dont le rejet, comme on le verra, fait toute la matière de l'arrêt que nous allons rapporter), Me Liouville a combattu les autres objections exprimées au jugement.

Malgré cette habile plaidoirie, la Cour, après avoir entendu Me Delangle, avocat de M. de Gourgues, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour :

Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 7 de la loi du 9 ventôse an XIII, que celui dont la propriété est contiguë à un chemin vicinal peut faire des plantations sur le sol de ce chemin, pourvu qu'il lui conserve la largeur fixée par la délimitation, et, s'il n'y a pas eu de délimitation, une largeur de six mètres au moins;

Considérant qu'il n'est pas établi que de Gourgues ait planté les arbres qui font l'objet de la réclamation de la commune d'Aulnay, sans laisser la largeur prescrite au chemin sur lequel il les a plantés;

Confirme le jugement du Tribunal de 1re instance.

Cette décision méritait d'être rapportée avec quelques développemens; car, ainsi que l'a dit Me Liouville, la question est d'une haute importance, non seulement pour la commune d'Aulnay, mais pour le grand nombre de communes qui se trouvent dans le même cas.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Chatelet.)

Audience extraordinaire du 26 janvier.

Grand procès pour quatorze places de première galerie envahies au Théâtre du Vaudeville.

Me Terré, pour M. Philippe Piot, habitant du village de Wissous, a exposé les faits suivans :

« Le théâtre du *Vaudeville* a depuis long-temps la vogue. La pièce des *Cabinets particuliers*, ouvrage sans conséquence, mais rendue si piquante par le jeu spirituel d'Arnal, était en possession d'attirer la foule. On venait la voir de tous les coins de Paris; on venait la voir de la province. Le village de Wissous s'émut au bruit de la curiosité générale. On s'assembla, on délibéra; et il fut arrêté qu'on viendrait voir à Paris les *Cabinets particuliers*. Le village se mit en route le samedi 8 décembre dernier, au nombre de quatorze personnes, montées sur un char-à-banc. Quatorze places avaient été louées, à l'avance, pour le premier banc de la première galerie. Un supplément de prix avait été payé à la caisse du théâtre du *Vaudeville*, pour obtenir le privilége de la réserve de ces quatorze places. Et cependant le village de Wissous n'a pu se placer à la première galerie! Le banc avait été envahi, et impossible a été d'en faire déguerpir les envahisseurs. Et le village de Wissous a été dans la nécessité, pour passer la soirée, de se rabattre sur le Théâtre-Français, où l'on a servi à son appétit théâtral la classique tragédie du dimanche. A raison de tous ces faits, mon client, représentant du village de Wissous, réclame la restitution des 70 fr., prix des quatorze places de galerie, et 300 fr. de dommages et intérêts, dont 100 fr. destinés à l'indemniser des dépenses inutilement faites pour assister au spectacle dont il a été privé, ainsi que ses compagnons de voyage et d'infortune, et 200 fr. qui seront versés à la maison de Refuge, instituée par M. Debelleyme.»

Me Henri Nouguier a pris la parole pour les directeurs du théâtre du *Vaudeville*.

« Le grave événement qui a donné naissance à ce procès capital, a dit l'agréé, n'est connu qu'à moitié par le Tribunal. Pour être vrai, il faut dire qu'un officier ministériel, un huissier, qu'il est inutile de nommer, avait à remplir, envers des parens et des amis, un devoir de po-

litesse. Il les invite à dîner au nombre de quatorze. Le dîner ! telle était la chose essentielle ; et il paraît que l'officier ministériel a fait les choses d'une très honorable manière. Mais, comme on ne peut pas dîner pendant toute une soirée, on songea à la finir au théâtre. Le *Vaudeville* eut la préférence. On traita avec le directeur de quatorze places de première galerie ; car les habitans de la campagne plus particulièrement aiment à tout voir et à tout entendre au spectacle : ils ne voulurent pas de places de loge, prétendant que, dans une loge de six places, trois personnes voient et entendent bien, la quatrième personne voit et entend fort peu, et les cinquième et sixième ne voient et n'entendent pas dutout. Le village de Wissous désirait d'ailleurs se montrer tout de front à la première galerie. Ce fut, de la part des directeurs du *Vaudeville*, acte de complaisance, et non calcul d'intérêt, que de consentir à la demande de l'officier ministériel, car la différence de prix n'était que de 14 fr., et cette différence n'équivalait pas, de beaucoup s'en faut, aux embarras un jour de dimanche, et avec l'affluence considérable qui se porte au théâtre du *Vaudeville*. On céda cependant ; les quatorze places furent louées et réservées. Des numéros y furent apposés pour les distinguer des places de galerie non louées. Un garde municipal fut spécialement chargé de rester à la première galerie, et de faire respecter la possession des locataires de ces places : mais toutes les mesures furent vaines. Le public du dimanche envahit la première galerie. Le garde municipal, après avoir pendant quelque temps fait observer sa consigne, et réprimé les désirs friands de la foule, se vit contraint de céder.

» Un sieur Lauguiller, ancien marchand tailleur, et porteur de moustaches noires, s'empara de vive force d'une des quatorze places réservées. Il engagea même les personnes qui étaient assises paisiblement au second rang de la galerie à imiter son exemple, et à passer au premier : ce qui fut fait sur-le-champ (car c'était du fruit défendu), à la grande satisfaction du public. Un sieur Guillard, capitaine de voltigeurs du 4e bataillon de la 2e légion, porteur de moustaches rousses ; un sieur François, receveur de rentes, ont pris part à cet envahissement ; ils l'ont reconnu dans un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police Chauvin. Il y a donc eu une force majeure qui a empêché les directeurs du Vaudeville d'accomplir leurs engagemens. Ils ont toujours offert, ce qui n'est pas contesté, ils offrent encore de rendre à M. Piot les 70 fr. prix des quatorze places réservées ; mais ils ne croient lui devoir aucuns dommages et intérêts, qui d'ailleurs sont portés un peu haut, quand on réclame 300 fr. pour des frais de transport par voie de char-à-banc et de fiacre.

» Libre à M. Piot de verser à la Maison de Refuge telle aumône qu'il jugera convenable ; mais il sera plus méritoire pour lui de la verser de ses propres deniers. Enfin, dans le cas où, contre toute attente, quelques condamnations interviendraient contre le Vaudeville, il requiert qu'il lui soit accordé recours solidaire contre MM. Lauguiller, Guillard et François, véritables auteurs du dommage. Ce recours est d'autant plus juste, que le bruit de la querelle qui se passait à la première galerie, grossi encore par de vagues récits à la porte du théâtre, a effrayé beaucoup d'amateurs des deux sexes, et le second rang de la galerie est resté à peu près vide, au grand détriment de la direction. »

Me Locard, agréé de M. Lauguiller, a plaidé d'abord un déclinatoire fondé sur une incompétence à raison de la matière, incompétence radicale qui, même par voie de garantie, ne permettrait pas au Tribunal de commerce de connaître de la demande récursoire des directeurs du théâtre du Vaudeville.

Mes Durmont et Bordeaux, agréés de MM. Guillard et François, ont déclaré adhérer à ce déclinatoire, qui, sur la réplique de Me Henri Nouguier, a été repoussé par le Tribunal, et il a été ordonné qu'il serait plaidé au fond.

Me Durmont : Au fond, la demande en garantie de MM. Etienne Arago et Bouffé est véritablement difficile à comprendre. Il n'est pas de droit plus incontestable que celui de spectateurs qui ont payé à la porte la liberté d'assister à une représentation théâtrale. Il y a dans tous les théâtres une certaine nature de places qui sont au premier occupant : de ce nombre, celles de parterre et de première galerie. En admettant toutefois que les directeurs de spectacles puissent les réserver à des spectateurs privilégiés, il faut en prévenir le public par une note sur l'affiche. Ici, aucune de ces précautions n'a été prise. Mon client paye sa place ; le prix du premier rang n'est pas indiqué plus cher que celui du second ; il a droit d'aller au premier, et cependant on aurait voulu l'en repousser. Il a insisté, il a usé de son droit. Un tumulte a eu lieu à cette occasion ; comme on se disputait à haute voix à la première galerie, même après le rideau levé, les spectateurs ont pu croire que c'était une scène des *Cabinet particuliers*, dont la représentation était commencée, et dont l'action se passe dans la salle autant que sur le théâtre. Il paraît même que le garde municipal a cru qu'on lui fesait jouer un rôle dans la pièce, et que sa susceptibilité s'en est blessée : *inde iræ*. Dans tous les cas, mon client est à l'abri de toute responsabilité à cet égard, car l'exercice d'un droit ne saurait l'exposer à des dommages-intérêts.

Me Locard : Dans tous les cas, aucune solidarité ne saurait exister entre les trois appelés en garantie, car la solidarité ne peut avoir lieu que dans les cas déterminés par la loi ; et elle n'a rien stipulé pour celui qui se présente.

Me Henri Nouguier : On ne conteste pas, à proprement parler, aux directeurs du Vaudeville le droit de louer leur salle comme bon leur semble. Sans cela, les directeurs de théâtre seraient hors le droit commun, qui permet au locataire de disposer des lieux loués comme il l'entend, sauf les droits du propriétaire et les réglemens de police. Il n'y a dans les théâtres aucune place qui ne soit à la libre disposition des directeurs. Cette libre disposition peut même être quelquefois indispensable pour la représentation de certaines pièces ; et, pour celle notamment des *Cabinets Particuliers*, il faut bien que les directeurs puissent réserver dans la salle à Arnal et à ses compères les places où ils jouent la comédie. Les jours de première représentation, de spectacle extraordinaire, une partie de la salle, ordinairement livrée au public, est convertie en section réservée ; et personne n'a songé à contester le droit de faire ainsi aux directeurs de spectacles, sans qu'ils aient besoin de faire afficher cette disposition ; mesure qui serait la plupart du temps impossible, puisqu'il est rare que les locations se fassent avant le jour de la représentation. Quant à la solidarité de condamnation, repoussée par les envahisseurs, elle est au contraire de plein droit, car le fait de l'envahissement est indivisible ; il appartient à tous et à chacun d'eux ; et il est impossible de déterminer le plus ou moins de part que chacun d'eux y a pris.

Le Tribunal n'a pas considéré que les faits présentassent un caractère de force majeure suffisant pour délier les directeurs du *Vaudeville* de leur engagement de livrer les places louées. Il les a en conséquence condamnés à rendre à M. Philippe Piot, suivant leurs offres, les 70 f. prix des places, et en outre, en 60 fr. de dommages-et intérêts, et aux dépens. Mais MM. Lauguiller, Guillard et François ont été solidairement condamnés à garantir et indemniser les directeurs du *Vaudeville* des condamnations prononcées au profit de M. Piot, en capital, intérêts et frais, sauf, toutefois, les 70 fr. prix des places, dont les directeurs font offre de restitution. MM. Lauguiller, Guillard et François ont été, en outre, condamnés en tous les dépens. On voit que les places envahies leur coûteront assez cher.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAJOREL. — *Aud. du 19 janvier 1833.*

Un sourd-muet prévenu de vagabondage.

Une question d'une haute portée philosophique vient d'être soulevée devant le Tribunal, voici dans quelles circonstances :

Dans le mois de décembre dernier, un homme dont la physionomie et les allures semblaient annoncer un étranger, est surpris mendiant à la porte d'une des maisons de campagne de Narbonne, voisine de la mer. Le garde champêtre l'aborde, l'examine en détail, et le presse de questions sur ses nom, prénoms, profession et domicile, sur quoi l'étranger garde un silence obstiné. On lui demande ses papiers, il répond par une sorte de sourire niais, mais sans proférer une seule parole. Le garde champêtre lui commande de le suivre, au nom de la loi, et le mendiant reste immobile, affectant un air d'étonnement ; cependant il est amené corps et biens, et sans résistance, jusqu'à la ville, et livré au commissaire de police qui l'interroge à son tour et croit reconnaître un sourd-muet. Il procède à l'examen des objets que renferme une sorte de bissac que le mendiant portait sur ses épaules, et il trouve *trois compas propres à prendre des proportions, vieux fer*, et deux pistolets hors d'usage, l'un desquels manque de chien. Procès-verbal est dressé par le commissaire de police, et l'homme est hébergé dans la maison d'arrêt comme vagabond ; le lendemain, il subit *l'interrogatoire* du juge-d'instruction, si toutefois l'on peut appeler de ce nom quelques questions adressées à un sourd-muet qui semble réduit à ses facultés naturelles, et pour ainsi dire à l'instinct animal, lorsque surtout on n'a pas à Narbonne comme à Paris la ressource d'un Paulmier. Enfin, cet être à forme humaine, sans nom ni domicile connus, sans éducation, et, si l'on en juge à sa physionomie hébétée, sans intelligence, car il manque de cette vivacité qui anime d'ordinaire la figure mobile et l'œil pénétrant d'un sourd-muet ; cet individu, disons-nous, est cité au nom du ministère public comme prévenu de vagabondage. Dans l'impossibilité où l'on était de le désigner par ses nom et prénoms, la citation ne les énonce pas.

L'individu est amené à l'audience. M. le président lui fait les questions d'usage. Au mouvement des lèvres de ce magistrat, le prévenu, qui sans doute comprend qu'il est interrogé, pousse quelques sons inarticulés et a l'air de sourire ; l'huissier de service s'approche de son oreille et lui transmet les questions ; le prévenu se retourne vers l'huissier et produit les mêmes sons inarticulés et très-aigus. Le commis greffier tenant l'audience, adressant la parole à M. le président, lui dit : « Je vais coucher qu'il répond qu'il est sourd et muet. » Cette naïveté égaie un moment l'audience. Les pièces saisies sur lui sont présentées au prévenus : il paraît y être indifférent.

La formalité de l'interrogatoire remplie, comme on l'a pu, la parole est à M. Martin, avocat du Roi. Il se borne à exposer les faits et à conclure à trois ans d'emprisonnement, attendu la circonstance aggravante des armes trouvées sur lui.

Me Agel, jeune avocat stagiaire, encore à ses débuts, a accepté avec empressement la défense du sourd-muet. Il a dit un mot de la nullité de la citation, donnée à un homme dont on n'a pas décliné les noms, et a rappelé les dispositions d'un arrêt de la Cour de cassation, qui accueille un pareil moyen de nullité ; mais, renonçant bientôt à ce moyen, qui, au fond, n'était qu'un inconvénient pour le prévenu, dont il aurait prolongé la détention, il s'élève à de plus hautes considérations, et examine la question de savoir si un sourd-muet, qui n'a pas reçu les bienfaits de l'instruction, a pu connaître le délit de vagabondage. « Un pareil être, dit-il, est tout-à-fait dans l'état de nature, il est livré à son instinct, il n'obéit qu'à sa volonté, parce qu'il se croit entièrement libre et indépendant : il a bien quelques idées innées du tien et du *mien*, car l'homme de la nature dit : *ce chien est à moi, ôte-toi de mon soleil* ; mais il est, comme le disait un jour M. Paulmier, à une des audiences de police correctionnelle de la Seine, il est dans une ignorance complète des institutions sociales, borné au seul guide de l'instinct, il ne saurait avoir qu'une ébauche d'idée, qu'un sentiment vague et stérile, tout au plus une image pâle et fugitive qui, au lieu de porter la lumière de l'expérience dans les régions intellectuelles, s'est éteinte dans la conscience faute d'aliment, faute d'instruction.

» Et maintenant, qu'est-ce que le délit de vagabondage ? Un délit purement civil, une exception de l'homme civilisé à la loi de nature, qui permet à tout individu de se transporter partout où il trouve un chemin frayé, sans s'inquiéter de conditions limitatives qu'il ne connaît point, qu'il n'a pu deviner, dont il ne saurait avoir d'idée. Essayez de faire comprendre à un sauvage de la Nouvelle-Hollande le délit de vagabondage qui, dans les pays civilisés, interdit à l'homme de voyager sans une licence formelle de l'autorité ; une pareille défense est tellement en dehors de ses habitudes, de ses idées reçues, qu'il ne saisira pas un mot de vos explications, et encore ce sauvage aura vécu dans une manière de société, au milieu de mœurs quelconques, il aura reconnu la puissance de l'autorité dans un chef, obéi à de certaines lois, subi de certains usages ; il aura, en un mot, adopté les habitudes de sa peuplade, qu'il aura été à portée de connaître, et ce sera là une espèce d'éducation sociale. Méditons sur ces vérités, et demandons-nous si le sourd-muet, qui n'a pas reçu cette instruction, qui seule peut développer le germe d'intelligence dont la nature l'a doté, a dû, mieux que le sauvage, soupçonner cette législation exorbitante qui met des conditions à l'exercice de sa liberté, et ne la lui présente qu'entourée de tous les insignes de la servitude. »

Après la réplique développée de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant que le prévenu, reconnu sourd et muet, est affligé avec cette double infirmité d'un idiotisme qui le rend incapable d'exercer un métier quelconque, d'acquérir ainsi des moyens de subsistance, et de faire connaître s'il a ou non un domicile ;

Considérant que la fiction légale, d'après laquelle tout citoyen est censé connaître la loi promulguée, s'arrête devant l'impossibilité absolue où l'on est de satisfaire à ses exigences, d'apprécier ses dispositions répressives, et de soupçonner même son existence ;

Que dès-lors, on doit tenir pour constant qu'il y a eu dans l'acte incriminé, absence complète d'intention, de discernement, et de volonté ;

Considérant que l'art. 64 du Code pénal déclare qu'il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action ; qu'une pareille disposition, essentiellement démonstrative, embrasse tous les cas où, comme dans l'espèce actuelle, l'inculpé n'a pu ni manifester ni coordonner ses idées ;

Par ces motifs, le Tribunal relaxe le prévenu de l'action intentée contre lui, en le laissant toutefois à la disposition du ministère public, pour qu'il soit pris à son égard telle mesure qu'il appartiendra.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audiences des 17 et 25 janvier.

Les juges attachés aux Tribunaux établis dans les départemens réunis à la France pendant la révolution, et qui lui ont été enlevés par les traités de 1814 et 1815, doivent-ils, à dater de cette époque, être privés de leurs traitemens ? (Rés. aff.)

Cette question neuve et piquante a été soulevée samedi dernier devant le Conseil-d'Etat par un magistrat, qui a long-temps dû à son patriotisme et à son dévoûment à la révolution, les persécutions de la dynastie déchue, M. Rey de Grenoble.

Il avait été chargé par l'empereur d'organiser des tribunaux dans divers pays nouvellement réunis à la France, et à la fin de 1814, après avoir exercé pendant huit années diverses fonctions judiciaires, il fut nommé président du Tribunal de Rumilly, dans le département du Mont-Blanc, dont une partie seulement avait été détachée de la France par le traité de Paris.

A la fin de 1815, la France perdit par le traité de Vienne ce qui lui restait des acquisitions de territoires faites pendant la révolution. M. Rey fut dès lors forcé de cesser ses fonctions, et le Tribunal dont il était président cessa de fait d'exister. On lui promit une place de conseiller à la Cour de Grenoble ; mais le garde-des-sceaux d'alors exigea de lui une déclaration formelle de dévoûment personnel et sans réserve à la dynastie régnante ; il refusa, et il n'eut pas la place à laquelle ses longs services lui donnaient droit.

Il fut impliqué dans la fameuse conspiration du 19 août 1820, condamné à mort, et il lui fut dès lors impossible de faire aucune démarche.

En 1830, il fut nommé conseiller à la Cour d'Angers.

Il réclama du garde-des-sceaux le paiement de son traitement de président du Tribunal de Rumilly depuis le 1er janvier 1816 jusqu'à l'époque de son installation comme conseiller à la Cour d'Angers.

Une décision ministérielle, à la date du 20 février 1831, a rejeté cette demande.

C'est contre cette décision que M. Rey s'était pourvu.

Me Deloche, son avocat, a soutenu ce pourvoi.

» En fait, a dit l'avocat, le siége du Tribunal dont M. Rey était président a été créé vers la fin de 1814 ; dès lors il a le droit d'invoquer le principe d'inamovibilité

consacré par la Charte de 1814 : rien n'a pu lui faire perdre son caractère de magistrat; rien n'a pu lui enlever son traitement. Ce principe, a-t-on dit, n'a pu le mettre à l'abri d'une force majeure comme celle de la cession du territoire où il exerçait ses fonctions. Il n'a pu continuer à exercer ces fonctions, et dès lors avoir droit au traitement qui ne peut être que l'honoraire d'un service effectif.

» C'est une erreur. M. Rey n'a pu prétendre continuer ses fonctions, ce fait était impossible, aussi n'est-ce pas là ce qu'il dit, mais il n'a pu par un fait qui n'est pas le sien perdu son caractère et son titre de magistrat, voilà ce qu'il prétend.

» C'est la conséquence forcée du principe d'inamovibilité qui a été introduit dans notre législation, pour garantir l'indépendance des juges : un événement, quelque malheureux qu'il soit, ne peut donc servir de prétexte au gouvernement pour dépouiller un magistrat de la protection du principe. »

Me Deloche soutient qu'on ne pourrait repousser son client, par le motif qu'il y aurait déchéance. La déchéance n'est prononcée que pour les créances antérieures au 1er janvier 1816 ; d'ailleurs la déchéance est une peine de la négligence ; et comme la prescription, elle n'a pu frapper celui qui ne pouvait pas agir. M. Rey, condamné à mort, n'a pu réclamer un droit auprès de gens qui en voulaient à sa tête.

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi. « Les dispositions de l'article 58 de la Charte sur l'inamovibilité, a-t-il dit, ne peuvent recevoir aucune application ; car, en fait, ce n'est pas le gouvernement qui a privé M. Rey de ses fonctions, c'est un fait majeur en dehors de toutes les prévisions ; mais enfin, ces fonctions il les a perdues ; il est de règle et d'équité que le traitement n'est que l'honoraire attaché au service ; dès que le service est forcément suspendu ou anéanti, il n'y a plus de traitement possible, et M. Rey l'a tellement senti, qu'il a reçu en 1818, sans réserves, les sommes arriérées qui pouvaient lui être dues.

Dans son audience du 25 janvier, le Conseil-d'Etat a, conformément à ces conclusions, rendu l'ordonnance qui suit :

Considérant que l'arrondissement de Rumilly ayant été détaché du territoire français par un traité du 20 novembre 1815, le sieur Rey a cessé dès ce moment de faire partie de la magistrature française, et que dès-lors il n'a droit à aucun traitement depuis 1816, en raison de ses fonctions de président du Tribunal de Rumilly;

La requête de M. Rey est rejetée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— M. Maillard, élève de marine, prévenu de voies de fait contre M. Allègre, lieutenant de vaisseau, son supérieur, a comparu devant le Tribunal maritime de Toulon.

Ce jeune homme, à peine âgé de dix-huit ans, intéressait par la douceur de sa physionomie : il a montré pendant tout le cours des débats une grande tranquillité d'esprit.

Lecture faite par M. le capitaine-rapporteur des pièces motivant l'accusation, on a procédé à l'audition des témoins qui étaient au nombre de vingt. La plupart des dépositions étaient à charge, mais contradictoires. Parmi les dépositions à décharge, on remarque celles de deux lieutenans de frégate.

Le défenseur du prévenu était Me Marroin. Il résultait des faits révélés par les dépositions et les débats, que M. Allègre aurait donné au prévenu un ordre sur lequel ce dernier aurait fait quelques observations, et qu'après cet ordre exécuté, une altercation très vive étant survenue entre M. Allègre et le prévenu, M. Allègre, dans un mouvement d'impatience, aurait jeté après lui une longue-vue qu'il tenait à la main, ce qui avait amené des voies de fait de la part de M. Maillard.

Me Marroin, dans une éloquente plaidoirie, a établi que le prévenu, attaqué, n'a fait qu'user du droit de légitime défense; qu'on ne peut pas considérer les actes auxquels il avait pu se porter, comme ayant eu lieu en temps de service, puisque l'ordre donné par M. Allègre à M. Maillard, avait été préalablement exécuté, et que dès-lors ce dernier n'était plus censé être de service.

Après le plaidoyer, le frère de M. Maillard, jeune avocat, appartenant à la Cour royale de Paris, a dit quelques mots en faveur de son frère. Ce jeune avocat était visiblement ému.

Les débats terminés, le Tribunal est entré dans la chambre du conseil, et après deux heures de délibération, il a annoncé que les voix étaient partagées. En conséquence, il a prononcé l'acquittement de M. Maillard.

M. le capitaine-rapporteur avait conclu à la peine de mort.

PARIS, 30 JANVIER.

— M. de Glos, conseiller, et M. Bayeux, avocat-général, se sont transportés hier rue des Beaux-Arts, n° 5, dans la maison habitée par M. Tardif. Ce transport a été motivé par des renseignemens recueillis par les magistrats, sur un ouvrier cordonnier habitant la même maison, et qui, dès le premier jour, avait été signalé à la police. Cet homme a été poursuivi quatre fois pour vol ; il sortait de prison quand il vint, il y a six ou sept mois, demeurer rue des Beaux-Arts. Interrogé par M. le conseiller-instructeur, il a été arrêté et conduit à la Conciergerie. Une perquisition a été faite dans sa chambre, et entre autres objets, on a saisi plusieurs tranchets.

La serrure de l'appartement de M. Tardif, qui jusqu'ici n'avait point été visitée, a été soumise à l'examen d'un serrurier expert, et il en est résulté que le mécanisme portait des traces récentes et nombreuses de l'usage qu'on avait fait de crochets.

L'instruction se poursuit avec activité.

— En attendant que les promesses du budget quant à l'abolition de la loterie, s'accomplissent au gré des moralistes et des dupes de ce funeste jeu, il faut bien que nous rendions compte des débats judiciaires nés du commerce et de la vente des bureaux de loterie.

M. Deglatigny, huissier de la chambre du Roi, ou peut-être même, comme on l'a dit, valet de chambre de Louis XVIII, était possesseur d'un de ces bureaux, et il avait vendu *la moitié* de l'achalandage et du mobilier de cet établissement à Mlle Dujay. Cette demoiselle devait commencer à gérer le bureau le 1er avril 1827, et si elle n'était pas définitivement nommée titulaire du bureau dans un délai déterminé (10 mois ou un an), le traité serait résilié, et elle n'aurait à rendre qu'un compte de clerc-à-maître. La faveur dont jouissait alors le valet de chambre buraliste, M. Deglatigny, ne laissait aucun doute que cette nomination n'arrivât bien avant le délai fixé. Au lieu de cela, l'administration de la loterie est informée qu'il existe un débet dans ce bureau ; elle le fait constater par un de ses agens, qui en ordonne la fermeture. Sur ce, récriminations réciproques. Suivant M. Deglatigny, Mlle Dujay était regardée par l'administration comme gérante depuis le jour de son installation. A ce jour, le bureau était prospère, et l'administration n'avait jamais élevé de plainte ; s'il y avait un débet, il était peu important, facile à combler, et Mlle Dujay d'ailleurs n'avait pu l'ignorer. Mais lorsque Mlle Dujay a remplacé par des négligences l'activité de ses prédécesseurs, lorsqu'elle a touché et retenu des sommes dues à l'administration de la loterie, lorsqu'elle a laissé accumuler le déficit, et obligé par ce motif l'administration à prononcer la fermeture du bureau, elle a rendu sa nomination impossible dans le délai convenu ; et la conséquence forcée, c'est qu'elle n'en doit pas moins le prix (24,000 fr. stipulé par la convention) du bureau qu'elle a laissé perdre.

Ces raisons ont paru faibles à côté du débet constaté dès le jour de l'entrée de Mlle Dujay dans le bureau, débet qu'elle n'avait pu couvrir, et qu'elle avait même empêché de s'accroître.

La Cour royale (1re chambre), sur la plaidoirie de Me Force, avocat de Mlle Dujay, a, comme l'avait fait le Tribunal de première instance, rejeté la demande en paiement formée par M. Deglatigny, malgré les efforts de Me Legat, avocat de ce dernier.

Après cette cause, la Cour s'est occupée d'une autre contestation relative à la cession de l'achalandage de l'autre moitié du même bureau de loterie. Mme Dujay contestait la validité de la cession à elle faite par M. le baron de Marguerite, du prix de cette portion du bureau de loterie, comme illicite, et ayant pour objet une chose qui n'est pas dans le commerce. Mais Mme Dujay mère a été moins heureuse que sa fille. La Cour a confirmé le jugement qui déclarait le transport valable.

— Honnêtes provinciaux qui venez à Paris étudier cette politesse de langage et de manières qui distingue les habitans de la capitale ; intrépides mélomanes qu'aucun sacrifice n'effraie quand il s'agit de vous procurer les douceurs d'une soirée musicale ; gastronomes de tous les pays, jeunes gens que la danse et l'écarté se disputent à l'envi, accourez tous ! Grâce aux progrès de l'industrie, vous trouverez désormais dans maints salons de Paris, et *à prix fixe*, tout ce qui peut satisfaire vos goûts : excellens dîners, société choisie, concerts délicieux, bals énivrans, tables de wisk, de bouillotte, d'écarté, etc. ; le tout pour la bagatelle de 6 fr. par tête. Il est vrai que les maîtresses de maison n'oublient pas de prélever sur les joueurs une prime assez forte. Ce n'est pas là non plus, nous devons en avertir le public, que l'on doit aller chercher une femme ou un ami. Mme Pe... a l'avantage d'être à la tête de l'un des établissemens les plus distingués en ce genre, et nous l'ignorerions encore s'il ne lui avait pris fantaisie de soumettre à la 2e chambre de la Cour, la question de savoir si une entreprise de cette nature est commerciale. Cette dame avait souscrit trois billets à ordre montant à 1200 fr. Ces billets étaient causés valeur reçue en marchandises ; à défaut de paiement à l'échéance il y eut protêt, assignation et jugement du Tribunal de commerce, qui la condamna par corps au paiement. Sur l'appel, elle a soutenu que ces effets n'avaient point une cause commerciale ; que c'était depuis la souscription de ces billets qu'elle donnait chez elle, à des jours déterminés, et moyennant rétribution, des dîners, des bals, des concerts, etc. ; mais que ce n'était point là une entreprise de commerce ; que dès lors elle devait être déchargée de la contrainte par corps prononcée contre elle par les premiers juges. Malheureusement pour la dame Pe..., Me Bled, avocat du créancier, a justifié qu'à l'époque de la souscription des billets, cette dame tenait un hôtel garni. La Cour, par ce motif, a confirmé le jugement.

— Divers incidens, relatifs à deux faillites célèbres, ont occupé aujourd'hui en presque totalité, l'audience du Tribunal de Commerce, qu'a tenue M. le président Aubé. D'abord il s'est agi de procéder au remplacement des commissaires du fameux M. Gabriel-Julien Ouvrard, déclaré en état de faillite le 31 décembre 1807. Me Locard soutenait que les nouveaux commissaires devaient être nommés directement par le Tribunal, en conformité d'un arrêt de la Cour de Paris ; que, dans l'hypothèse la plus défavorable, la nomination ne pouvait se faire que d'après les formes prescrites par l'ordonnance de 1673, puisque c'était sous l'empire de cette ordonnance que la faillite s'était ouverte. Me Bordeaux prétendait que la précaution de M. Ouvrard, de se mettre en faillite précisément la veille du jour où le nouveau Code de commerce devenait exécutoire, n'avait pu soustraire le failli aux dispositions de ce Code. Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du Conseil, a décidé que la Cour royale, en laissant la nomination des commissaires au Tribunal de commerce, n'avait pas entendu qu'il y fût procédé autrement que dans les formes tracées par la nouvelle législation ; que ces formes étant de simple procédure, étaient devenues obligatoires par la promulgation du Code de commerce pour toutes les faillites, quelle que fût l'époque de leur ouverture. En conséquence, M. Louis Vassal a été nommé nouveau juge-commissaire de la faillite Ouvrard, et c'est devant ce magistrat que se fera l'élection des commissaires qui doivent remplacer ceux dont les fonctions ont cessé.

Dans la seconde faillite, celle de la maison Perreau, Lecomte et Ce, M. Massénat, syndic démissionnaire, s'opposait à ce que MM. Chatelet, mandataire de Mme Audibert, Michel, liquidateur de la société Michel et Ce, Calou jeune, Longuemare et Chenevière prissent part à une délibération de l'assemblée générale des créanciers que présidait, cet après-midi, M. Horace Sey, juge-commissaire. Me Durmont a combattu le système de M. Massénat. Le Tribunal a jugé que MM. Chatelet, Michel, Longuemare et Calou jeune, justifiaient suffisamment de leurs droits et qualités, et les a autorisés à voter, soit en personne, soit par des fondés de pouvoir. M. Chenevière a seul été condamné à s'abstenir jusqu'à ce qu'il eût rapporté la preuve qu'il était liquidateur de la maison Desfresches et Chenevière.

M. Massénat voulait encore exclure de la délibération M. Coulon ; mais le Tribunal n'a pas trouvé cette cause en état de recevoir jugement, et l'a renvoyée préalablement devant un arbitre-rapporteur. Toutefois il a été ordonné qu'il serait passé outre aux opérations de la faillite. M. Horace Say, qui, dans chacun de ces incidens, avait fait de vive voix autant de rapports, s'est immédiatement levé de son siége, et a été suivi par une foule considérable de créanciers qui, depuis quatre heures, encombraient l'auditoire, et se livraient entre eux à des discussions animées.

— Une question de procédure fort singulière s'est présentée hier devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel. Une dame veuve Hue avait été déclarée en état de faillite. Les créanciers furent convoqués, dans la forme ordinaire, pour le 8 janvier 1833, afin de dresser la liste de candidature pour le syndicat provisoire. Cinq créanciers seulement, tous représentés par le même mandataire, se rendirent à la convocation, et désignèrent, par leur fondé de pouvoirs, les candidats parmi lesquels le Tribunal de commerce devait choisir les syndics. D'autres créanciers, informés de ce qui s'était passé en leur absence, réclamèrent vivement auprès de M. le juge-commissaire de la faillite. Ce magistrat s'empressa d'en référer au Tribunal. Le 14 janvier, conformément au rapport de M. le juge-commissaire, intervint un jugement qui annula les opérations de l'assemblée du 8 et ordonna une nouvelle convocation générale pour le lundi, 28. Les cinq créanciers, qui avaient composé la réunion du 8 janvier, se sont portés le matin à la salle des faillites, et ont protesté contre toute élection de candidats qu'on prétendrait faire. Un nouveau référé a été immédiatement introduit devant le Tribunal de commerce. Me Vatel a exposé les faits que nous venons de rapporter succinctement, et a déclaré former opposition, en tant que de besoin, au jugement du 14 janvier. Me Schayé a demandé à intervenir pour divers créanciers, et a conclu à ce qu'il fût passé outre aux opérations ordonnées par le jugement, attendu qu'on ne l'avait point attaqué par voie de tierce opposition. Me Venant, agréé de M. Hénil, a dit qu'il s'en rapportait à justice.

Le Tribunal :

Attendu que le jugement du 14 janvier a été rendu d'office sur la demande et après l'audition du rapport de M. le juge-commissaire ; que ce jugement n'a été rendu que sur un incident ; que dès lors le Tribunal ne peut en connaître ;

Par ces motifs, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, a décidé, sur la plaidoirie de Me Locard contre Me Bordeaux, que l'action de vendre ou d'acheter des rentes à la Bourse, ne constituait pas une opération de commerce, et que dès lors celui qui se livrait même habituellement à ce genre de spéculation ne pouvait être considéré comme négociant. Cette décision a eu lieu dans l'affaire de M. de Gérente contre les syndics de la faillite de M. Franchessin, ex-agent de change. Nous devons avertir nos lecteurs que les sections de MM. Sanson-Davillier et François Ferron, ont prononcé, en 1830 et 1831, plusieurs jugemens en sens contraire, qui ont reçu la sanction de la Cour royale. Il est à remarquer que M. de Gérente, à qui le jugement consulaire refuse toute qualité commerciale, a fait, dans l'espace de deux ans, pour 18 millions d'affaires de Bourse.

— Ce soir, M. Beaucé-Porro a révoqué en doute l'impartialité de la *Gazette des Tribunaux*. Voici ce qui a donné naissance à cette étrange observation. Il y a quelques semaines, nous avons rapporté que M. Schonenberger, éditeur de musique, accusait devant le Tribunal de commerce M. Beaucé-Porro de contrefaçon, à l'occasion d'une romance intitulée : *Bibi*, ou *le Petit chien perdu*, dont M. Berat était auteur. M. Beaucé-Porro s'est présenté en personne à la barre, et a dit que l'on confondait *Bibi* de M. Berat avec *Mimi* de Mme Beaucé-Porro. « Cette distinction, a ajouté le défendeur, je n'ai pas pu la faire comprendre au rédacteur impartial de la *Gazette*, et en obtenir l'insertion d'une notice explicative. Comme nous

n'étions pas partie au procès, nous n'avons pu faire remarquer à l'honnête M. Beaucé-Porro, qui, dans un petit *factum* écrit, a plutôt plaidé contre nous que contre M. Schonenberger, qu'il ne nous est permis de raconter que ce qui se dit à l'audience, et non ce que l'une des parties dissimule pour s'en faire un moyen plus tard. Me Terré a prétendu que le *Mimi* de Mme Beaucé-Porro n'était qu'un stratagème inventé pour cacher la contrefaçon et tromper la justice. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties, tous droits et moyens réservés, devant M. Scribe, homme de lettres.

— Presque tous les colporteurs des écrits de M. le marquis de Chabannes (mais cette fois, dépouillés de leur blouse tricolore), comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir crié et vendu des imprimés non déposés et non revêtus du visa de l'autorité.

M. le marquis de Chabannes fend la foule, s'avance au pied du Tribunal et demande à être reçu partie intervenante : il lit aussitôt un exorde écrit, où il détaille pompeusement l'utilité de ses écrits, où il cherche à combattre, dit-il, ce qu'il appelle l'arbitraire de l'autorité....

M. le président : Mais vous ne motivez pas là votre intervention, vos écrits ne sont pas incriminés, il ne s'agit pas de les justifier : vous n'avez pas la parole! (M. le marquis remet son discours dans sa poche, et les débats continuent).

A peine les prévenus ont-ils donné leurs explications, que M. de Chabannes offre son patronage aux pauvres crieurs. Il se dispose à les défendre, et le Tribunal se voit encore dans la nécessité de lui clore la bouche, en lui disant qu'il aurait dû s'adresser à un avocat.

Pendant le réquisitoire du ministère public, M. le marquis de Chabannes prie Me Saunière, qui se trouvait auprès de lui, de vouloir bien se charger de cette cause, qui touche, dit-il, à de grands intérêts de liberté.

Me Saunière présente quelques observations de droit en faveur des prévenus ; il donne lecture d'un acte extrajudiciaire aussi curieux par la protestation qu'il renferme, que par les réponses du commissaire de police qui, en refusant son visa, s'est fondé sur des textes de lois et des instructions du préfet, auxquels cependant le Tribunal n'a eu aucun égard dans son jugement, qui est ainsi conçu :

Attendu que les prévenus ont satisfait au vœu de la loi en se présentant à l'autorité pour déposer et faire viser les écrits qu'ils se proposaient de crier ;

Attendu qu'on ne peut imputer l'absence du dépôt et du visa qu'au refus du commissaire de police ; renvoie tous les prévenus de la plainte, sans dépens.

— « Dites donc, Mme Pineau, c'est-y dommage que vous ne soyez pas rentrée deux minutes plus tôt, vous auriez entendu de jolis propos sur votre compte (disait dernièrement à sa voisine de mansarde une jeune et jolie brossière du faubourg Saint-Martin)! la marchande de croquets qui dit comme ça que vous êtes l'épouse d'un galérien. » — « Est-il Seigneur Dieu possible? Où est-elle c'te canaille, c't'harpie, que je la mutile sous mes pieds? » Et sans plus de forme ni de façon, la femme Pineau, se rendant à la chambre de la femme Herbin, se porte sur elle aux actes de la dernière violence. Ce n'était pas tout : l'affreuse brossière, aidée d'une autre voisine, prétendant également avoir à se venger de la femme Herbin, comme ayant été par elle soupçonnée injustement de l'enlèvement d'un pot à eau, avaient fait chorus avec la femme Pineau, et accablé de coups l'infortunée marchande de gâteaux.

La pauvre femme, ainsi maltraitée, venait aujourd'hui se plaindre en justice ; et dans un mouchoir contenant sa chevelure, elle apportait au Tribunal la preuve des violences dont elle avait été victime.

La femme Pineau : Tous les jours on est l'épouse d'un galérien sans pour cela être une malhonnête femme, et j'ai été si offensée de l'indélicatesse du propos de la femme Herbin, que je conviens que, dans le premier moment d'indignation, je lui ai donné un soufflet, mais sans lui ôter un cheveu de la tête.

Les femmes Huille et Brazier niaient toute participation à cette scène.

Cependant d'autres voisins avaient été témoins du combat : l'un d'eux même ajoutait que la femme Pineau avait dit à la femme Herbin que, si elle se plaignait en justice, elle lui ferait manger sa paillasse pour lui fermer la bouche. La culpabilité des prévenues était donc évidente, quand bien même *la chevelure* de femme Herbin, déposée comme pièce de conviction, ne l'aurait pas suffisamment établie En conséquence, elles ont été condamnées chacune à 25 fr. d'amende.

La femme Pineau : Comment! c'est moi qu'on insulte, et il faut que je paye l'amende?

Un huissier : Mais vous avez le droit d'aller en appel.

La femme Pineau : C'est bon! j'y vais de ce pas! (A la femme Herbin qui remporte sa chevelure) Ah! chienne! il faudra bien que tu me le paye!

— En dépit du vieux dicton populaire : *un bon averti en vaut deux*, la demoiselle Blin, malgré *quatre* condamnations précédentes, n'en persiste pas moins à exercer la médecine sans diplôme, et à débiter des compositions pharmaceutiques, contrairement aux loi et décret des 21 germinal et 19 ventôse an XI.

De nombreux accidens causés par ses dangereux spécifiques l'amenaient de nouveau et pour la cinquième fois devant la police correctionnelle.

Malgré l'attestation de deux ou trois commères qui soutenaient avoir été *guérites* par elle, l'analyse de son élixir, faite par les hommes de l'art, avait démontré que cet élixir renfermait des substances nuisibles, et il demeurait trop constant qu'un malade avait succombé victime de l'usage qu'il en avait fait.

La demoiselle Blin, malgré ce funeste accident, cherchait encore, à l'audience de ce jour, avec une assurance presque candide, à convaincre le Tribunal des vertus merveilleuses de sa drogue; mais les effets déplorables en étaient malheureusement trop prouvés, et elle a été condamnée à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Une voix dans l'auditoire : C'est une horreur! une infamie! je demande la parole!

Les huissiers sont obligés de faire sortir la complaisante commère qui probablement était une cliente de Mlle Blin.

— Dans notre numéro du 3 octobre 1832, nous avons rapporté un jugement du Tribunal de simple police, qui condamnait M. Josse, marchand boucher, rue Saint-Honoré, n° 197, à l'amende pour vente de viande à faux poids.

Dans son audience d'hier, sur l'appel interjeté par M. Josse, la 7e chambre a réformé le jugement du 26 septembre 1832, et M. Josse a été renvoyé de la plainte sans dépens.

— Hier à dix heures du soir, des voleurs se sont introduits rue Joubert, n° 2, chez Mme Dupuytren, épouse du célèbre chirurgien. Cette dame était au spectacle ; sa femme de chambre ayant voulu appeler du secours, les malfaiteurs l'ont mortellement blessée à la gorge, et ont enlevé pendules, bijoux, etc.

Cinq individus, soupçonnés d'être les auteurs de cet attentat, ont été arrêtés. Parmi eux figure l'amant de la victime.

Le Rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE Me VENANT,

Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Par jugement en date du 27 décembre 1832, rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, à la requête de Louis ROBERT, ouvrier serrurier, demeurant à Paris, rue Sainte-Anastase, n° 3, contre MIBRICH, mécanicien, demeurant à Paris, rue Saint-Louis au Marais, 68.

La société de fait existant entre eux pour l'exploitation du commerce de mécanicien, a été déclarée nulle et de nul effet.

Signé VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 23 février 1833, au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une grande **MAISON** et ses dépendances, sises à Paris, rue de Gaillon, 10. — Estimation de l'expert et mise à prix : 250,000 fr. — Le revenu brut de l'immeuble est aujourd'hui de 22,378 fr. — Le revenu en 1830, avant la révolution de juillet, était de 26,267 fr. — S'adresser pour les renseignemens, 1° à Me Fouret, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39; 2° à Me Labois, avoué, rue Coquillière, 42.

Adjudication préparatoire le samedi 23 février 1833, et définitive le samedi 9 mars suivant à l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, heure de midi, 1° d'une **MAISON** avec quatre boutiques, sise à Paris, rue Mandar, 11. — Revenu : 5,000 fr. — Impositions, 548 fr. Estimation, 50,000 fr. — 2° D'une maison sise à Paris, rue des Messageries-Poissonnière, 19. — Revenu, 2,398 fr. — Impositions, 232 fr. 86 c. Estimation, 24,000 fr. — 3° D'une **MAISON** sise à Montreuil-Sous-Bois, canton de Vincennes. — Estimation, 4,000 fr. — 4° D'une **RENTE** perpétuelle de 850 fr., au principal de 17,000 fr., avec privilége de vendeur sur maison à Paris. Mise à prix : 13,000 fr. — S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5, et à Me Chodron, notaire de la succession, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

Adjudication préparatoire le 6 février 1833.
Adjudication définitive le 27 février 1833, en l'audience des criée, du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 114, composée d'un corps de bâtiment sur la rue, et d'un autre bâtiment au fond de la cour, dans laquelle est un puits. — Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;
2° A Me Legendre aîné, avoué, place des Victoires, 3.

Adjudication préparatoire le 6 février 1833.
Adjudication définitive le 27 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots,

D'une grande et belle **PROPRIÉTÉ**, sise à Paris, rue Bleue, 13, composée de cinq hôtels, jardins, cours et dépendances, grande cour commune, dans laquelle est une pompe. Tous ces hôtels sont élevés sur caves de plusieurs étages, et sont décorés avec beaucoup de magnificence et de goût. Les salles à manger des principaux appartemens sont revêtues en stuc, peintures et ornemens, tous les planchers hauts sont plafonnés en plâtre avec corniches, rosaces, modillons, et les planchers bas sont parquetés en point de Hongrie. Toutes les autres pièces sont ornées de glaces, dorures, moulures et ornemens, tout enfin est d'une grande richesse et d'un travail achevé.

Cette propriété est d'un revenu annuel d'environ 24,000 f.
—Mises à prix, suivant l'estimation des experts :
1er lot, 115,000 fr. 2e lot, 36,000 fr.
3e lot, 32,000 fr. 4e lot, 97,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1° A Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;
2° A Me Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14;
3° A Me Fariau, avoué, rue Chabannais, 7;
4° A Me Jansse, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48,
5° A Me Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;
6° A Me Nolleval, notaire, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 21;
7° A M. Noël, l'un des syndics de la faillite du sieur Bouy, rue de Choiseul, 11;
8° A Me Lesueur, rue Bergère, 15.

ETUDE DE Me PLÉ, AVOUÉ,

Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la 1re chambre, le mercredi 27 février 1833, d'une **MAISON** et dépendances, situées place de la Bourse, 29, au coin de la rue Neuve-de-la-Bourse. — Cette maison est susceptible d'un rapport de 29,300 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.

Le samedi, 2 février 1833, heure de midi.

Consistant en comptoir en étain, banquette, série de mesures, broes, bouteilles, vin rouge et blanc, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Après décès, le dimanche 3 février, à Belleville, boulev. des Amandiers, 11 heur.

Consistant en ustensiles d'un fonds de Md de vins, casseroles, fontaine, linge, table, garderobe de femme, bijoux, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE CHAMEROT, 13, QUAI DES AUGUSTINS,

LOIS
ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE,

ou Manuel théorique et pratique des préfets, sous-préfets et des maires; des conseillers de préfecture de départemens, etc., contenant par ordre alphabétique les dispositions textuelles ou analytiques des lois, etc., actuellement en vigueur, depuis 1789 jusqu'à ce jour, avec les modèles et les formules de tous les actes qui sont de la compétence des autorités administratives et municipales.

PAR L. RONDONNEAU.

6 vol. in-8°. — Prix : 45 fr.
Le 6e volume se vend séparément, 8 fr.

NOUVEAU MANUEL DES MAIRES ET ADJOINTS,

Selon la Charte constitutionnelle de 1830, et les lois organiques publiées en 1832, contenant, par ordre alphabétique des matières, les dispositions textuelles ou analytiques des lois et actes du gouvernement qui, depuis 1789, ont réglé et déterminé les fonctions, les attributions et la compétence des maires et des adjoints, ainsi que des commissaires de police, des officiers et sous-officiers de gendarmerie départementale, des gardes-champêtres et forestiers, etc.

Sur l'organisation municipale, les élections à la Chambre des députés, la garde nationale, le recrutement, les contributions, l'instruction publique, etc., et présentant, sur diverses matières d'administration et de police, des modèles et formules de délibérations, de procès-verbal et autres actes dans les atributions municipales.

PAR L. RONDONNEAU.

QUATRIÈME ÉDITION. — Deux vol. in-8°. Prix : 13 fr.

AVIS DIVERS.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Affranchir.

BOURSE DE PARIS DU 30 JANVIER 1833.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	103 20	103 20	102 80	103 —
— Fin courant.	103 20	103 25	102 95	102 95
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	— —	103 15	103 —	— —
— Fin courant.	103 15	— —	— —	— —
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	76 95	76 95	76 —	76 25
— Fin courant (Id.)	77 15	77 15	75 75	76 30
Rente de Naples au comptant.	88 80	88 80	88 —	88 10
— Fin courant.	— —	88 10	88 —	— —
Rente perp. d'Esp. au comptant.	— —	60 1/4	60 —	— —
— Fin courant.	— —	60 3/8	60 —	— —

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 31 janvier.

	heur.
REGNY et Ce, propriétaires d'une scierie mécanique. Syndicat,	9
GRAND et femme, restaurateurs. Synd.,	9
PHILIPPE, ancien négociant. Concordat,	9
ANDREY, receveur de rentes. id.,	9
COSTES, fabr. de bonneteries. Clôture,	9
VASSAL, nourrisseur. id.,	9
Dame COUR, Mde limonadière. id.,	1
BERUJON, anc. négoc. en vins id.,	3
VERGNE, Md tailleur. Syndicat,	3

du vendredi 1er février.

	heur.
LETULLE aîné, anc. Md de chevaux. Synd.	11
GUILLEMAIN, entrep. de charpentes. Continuation de vérification.	11
CAUTIN, Md de bois et falourdes. Clôture,	1
BOYER et Ve, ten. hôtel garni, id.,	2
LAGRENAY père, nourrisseur de bestiaux. Vérification,	3

du samedi 2 février.

	heur.
BONNEFOI, anc. Md de vins. Concord.	11
ANDRIEU, maître d'hôtel garni, id.,	11
CHEVAUCHÉ, fab. de socques et cordonnier. Syndicat,	11
RUIN et Ve, épiciers. Syndicat	11
MALTESTE, Md de nouveaut. Clôture,	11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

	févr.	heur.
DELORME, négoc. en vins et agent d'affaires, le	4	1
GUYOT-VACHERON, Md linger, le	5	9
PICHARD, le	7	9
JOUANNE, anc. negociant, le	8	1
COUTURE, ten. cabinet d'affaires pour la conscription, le	9	1
MAILLOT, boulanger, le	9	3
GUYON DE CRETOT, le	9	3

DÉCLARATION DE FAILLITES

du lundi 14 janvier.

RAMEAU, bourrelier, rue des Fossés-St-Bernard, 30. — Juge-commis. : M. Gautier-Bouchard; agent : M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

du mardi 29 janvier.

DEROCHEPLATE, banquier, rue de Clichy, 14. — Juge-comm. : M. Lebobe; agent : M. Jouve, rue Favart, 4.

LEPROVOST, aîné, teinturier en chapeaux, rue Perpignan, 5. — Juge com. : M. Darblay; agent : M. Allard, rue de la Sourdière, 11.

VIVIAND fils, ancien carrossier des Orléanaises omnibus, à l'établissement, rue de Madrid, à Neuilly, actuellement chez son père, faub. Saint-Honoré, 115. — Juge comm. : M. Martignon; agent : M. Dhervilly, boulevard St-Antoine, 75.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.